



1, cours Louis Blanc
Code Postal : 83640
Tél. 04.42.32.63.32

DECISION MUNICIPALE N° 073/09/2025

Le Maire de la Commune de Saint-Zacharie (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération municipale n° 2025-02/02 en date du 24 février 2025 portant délégations attribuées à M. Le Maire et plus particulièrement l'alinéa 4, selon lequel M. Le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la délégation de service public conclue avec l'association La Maison de l'Enfance pour la gestion et l'animation de la politique petite enfance (Crèche - Ludothèque et Relais des Assistantes Maternelles) se termine le 31 décembre 2025 ;

Considérant que pour permettre le renouvellement de cette délégation de service public, il est nécessaire d'être assisté et accompagné dans le cadre du renouvellement de la passation de la délégation de service public relative à la gestion et l'animation de la politique petite enfance ;

Considérant que la commune a sollicité une proposition auprès de la Société ENERGEIA CONSEIL, ayant son siège sise 35 bis, rue du Trou Normand – 95330 DOMONT, laquelle a présenté une offre cohérente en groupement avec Maître Olivier METZGER avocat Droit Public d'un montant de 13 000 € HT soit 15 600 € TTC, permettant une dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalable en application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché « *Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune de Saint-Zacharie dans le cadre du renouvellement de la passation de la délégation de service public Petite Enfance* » au groupement ENERGEIA CONSEIL (mandataire) / Maître Olivier METZGER Avocat, pour :

- Un montant total de : 13 000,00 € HT, soit 15 600,00 € TTC.

Article 2 : De signer tous les documents s'y afférant.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Zacharie, le 26 septembre 2025

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB